



Le Bulletin de Santé du Végétal est édité sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de Région Île de France sur la base d'observations réalisées par le réseau. Il est produit à partir d'observations ponctuelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, il ne peut se substituer à une observation personnelle dans sa parcelle.

Tout document utilisant les données contenues dans le bulletin de santé du végétal Île de France doit en mentionner la source en précisant le numéro et la date de parution du bulletin de santé du végétal.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.), par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.

Pour vous abonner faites votre demande à [ecophyto@idf.chambagri.fr](mailto:ecophyto@idf.chambagri.fr) en spécifiant la filière.

## A RETENIR (CTRL – CLIC POUR SUIVRE LE LIEN) :

### [POMME DE TERRE :](#)

Règlementation à l'introduction des plants de pomme de terre.  
Règlementation concernant les plants fermiers.  
Les consignes sanitaires pour l'utilisation de plants coupés.

## POMMES DE TERRE

Afin de préserver une situation sanitaire saine sur le territoire national et, pouvoir produire et commercialiser des pommes de terre, la vigilance est de mise pour tous les acteurs de la filière pomme de terre. Pour ce faire, des mesures obligatoires sont instaurées pour les producteurs et vendeurs de pommes de terre. Elles visent à rechercher des organismes nuisibles de quarantaine notamment sur les plants de pommes de terre.

### REGLEMENTATION SUR L'INTRODUCTION DES LOTS DE POMMES DE TERRE

**Toute importation de plants de pomme de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les États Membres de l'Union Européenne.**

La circulation des pommes de terre (plants, consommation et transformation) entre États membres de l'Union Européenne est possible à condition de respecter les exigences liées à la réglementation européenne. Toutefois, **l'introduction en France de plants provenant d'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Pologne est soumise à des dispositions obligatoires (arrêté ministériel du 3 janvier 2005).**

En effet, la pression des organismes nuisibles réglementés dans ces pays est très importante. La France a donc décidé de renforcer les contrôles malgré ceux effectués par les Organisations nationales de Protection des Végétaux de ces pays.

**Les lots provenant de ces 4 pays doivent être déclarés au Service Régional de l'Alimentation, 48 heures avant leur introduction sur le territoire à :**

[sral-rungis.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-rungis.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) .

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAIF à l'adresse :  
<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/import-de-plants-de-pomme-de-terre>

## • Qui réalise la déclaration ?

La déclaration doit être faite par le premier introducteur sur le territoire français.

### Vous êtes un agriculteur et vos pommes de terre proviennent :

- D'un fournisseur français : la déclaration doit être faite par le fournisseur français (assurez-vous en)
- D'un fournisseur étranger : vous devez faire la déclaration.

### Vous êtes un vendeur de pommes de terre et vous les avez achetées :

- En France : la déclaration est déjà faite mais assurez-vous-en.
- A l'étranger : la déclaration doit être faite par vos soins.

## • Quelles sont les informations à renseigner lors de la déclaration ?

- Pays d'origine
- Coordonnées du déclarant (adresse et téléphone)
- Coordonnées du détenteur du matériel introduit (adresse et téléphone)
- Adresse du lieu de stockage où les pommes de terre peuvent être inspectées
- Numéro complet du producteur d'origine
- Numéro de lot
- Variété
- Quantité
- L'utilisation prévue (semence/consommation/transformation)
- La date prévue d'arrivée des lots sur le lieu de stockage.

Ces lots doivent être mis à disposition des inspecteurs du SRAL ou de FREDON pendant deux jours ouvrés à compter de la date de déclaration d'arrivée du matériel pour d'éventuels examens visuels et analyses, portant sur des organismes de quarantaine : bactéries responsables de la pourriture brune et de la pourriture annulaire, nématodes à galle (*Méloïdogyne sp*) ou à kystes (*Globodera sp*), ravageurs (altises *Epitrix*, teigne guatémaltèque), galle verruqueuse.

## • Quelques recommandations à respecter !

- **Exiger le passeport phytosanitaire ou l'étiquette de certification** (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez. Cette étiquette atteste que le lot a été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage scellé (big-bag, sacs, camion vrac).
- Conserver pendant au moins deux ans le passeport phytosanitaire ou étiquettes de certification et/ou toute pièce comptable et commerciale permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- **Ne pas mélanger les lots de plants de pomme de terre** aussi bien en stockage que lors de la plantation.
- **Identifier bien les parcelles où sont implantés les différents lots** au moment de la plantation.
- **Le lot de pomme de terre ayant fait l'objet d'un prélèvement est consigné**, pendant 8 jours ouvrés, dans l'attente des résultats d'analyses. Si des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats,
- **Le lot contrôlé est consigné et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine avant restitution des résultats d'analyse.** Tout lot reconditionné, avec un résultat positif, ne pourra retourner vers son pays d'origine. Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

**L'AUTO PRODUCTION DE PLANTS, LA SURVEILLANCE EST OBLIGATOIRE POUR PRESERVER UNE SITUATION SANITAIRE SAIN !**

La multiplication des plants de pommes de terre est autorisée sous certaines conditions. Cette surveillance est nécessaire pour maintenir des terres saines vis-à-vis de certains organismes de quarantaine comme les bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis*, des nématodes à kystes et des nématodes à galles. Ces

différents organismes peuvent se conserver dans le sol plusieurs années et induire des restrictions de cultures pour les propriétaires des parcelles où ils se seraient développés.

Les producteurs souhaitant produire leurs propres plants de pommes de terre sont soumis **au bon respect des mesures phytosanitaires de « l'accord interprofessionnel** relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pomme de terre ». Cet accord prévoit que la production soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement santé des Végétaux. Vous pouvez retrouver cet accord sous le site de la DRIAIF Ile de France (<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/declaration-de-plants-fermiers-de-pomme-de-terre>).

**Les variétés tombées dans le domaine public sont également soumises à cette surveillance.**

### • Actions à mener

Préalablement à la production de plants de ferme, la parcelle doit être testée et reconnue indemne de nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*,

Chaque lot de plant produit doit être analysé en vue d'une détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter sepedonicus* et des nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* avant sa plantation.

Le suivi visuel au champ et sur tubercules : le producteur de pomme de terre concerné par la production de plants de ferme réalise de façon obligatoire un suivi des parcelles concernées et des tubercules qui en sont issus, au moins par inspections visuelles, vis-à-vis des maladies ou nématodes de quarantaine (*Ralstonia solanacearum*, *Clavibacter sepedonicus*, *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*, *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* et *Synchytrium endobioticum*). En cas de suspicion de présence de *Synchytrium endobioticum* (galle verruqueuse) ou d'un autre organisme de quarantaine, le producteur est tenu d'en informer sans délai FREDON Ile de France, en sa qualité d'OVS, qui effectuera les premières investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la suspicion.

### • Qui contacter

Faire une déclaration préalable des surfaces auprès du SRAL à l'adresse suivante : [sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) en utilisant le formulaire de déclaration disponible sous le site de la DRIAIF Ile de France <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/declaration-de-plants-fermiers-de-pomme-de-terre>

Faire prélever et réaliser des analyses de terres préalables à la production pour vérifier l'absence des nématodes à kystes par l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région sur les parcelles destinées à la production de plants de ferme. Pour contacter FREDON Ile de France, appeler le 01.56.30.00.26 ou envoyer un mail à [serviceinspection@fredonidf.com](mailto:serviceinspection@fredonidf.com). Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

Pour plus d'informations, vous trouverez un dossier complet consacré à l'autoproduction de plant sur le site de l'UNPT <https://unpt.fr/> (Accord interprofessionnel, règlement d'application, déclaration au SRAL, listes des SRAL, liste des FREDON...) ou bien sur le site de la SEMAE <https://www.semae.fr/accords-interprofessionnels/plants-de-ferme-de-pomme-de-terre/>

## LES PLANTS COUPES

Couper les plants de pommes de terre pour la plantation est possible mais il faut suivre la réglementation et les bonnes pratiques afin de préserver la qualité des terres agricoles franciliennes.

### • Les règles de bonnes conduites à respecter

- Le coupage des plants n'est autorisé que sur l'exploitation qui va les utiliser.
- Il peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire.
- La vente, la session à titre gratuit, l'achat de plants coupés sont **INTERDITS** et passibles d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe à l'article R241-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- La circulation des plants coupés est **INTERDITE** en dehors de l'exploitation et des champs qu'elle exploite.
- L'introduction de plants coupés en provenance de tout autre pays est **INTERDITE**.
- **Le plant de pomme de terre certifié qui a été coupé perd sa certification et aucune garantie** ne pourra y être attachée.
- Le plant coupé ne peut pas être certifié à nouveau.

### • Les règles de coupe des plants de pommes de terre pour limiter les risques fongiques

La coupe des plants favorise la dissémination entre autres des maladies fongiques, virales et bactériennes, ce qui fait d'elle une pratique risquée. Afin de limiter le risque d'introduction et de propagation dans la parcelle, elle est soumise à une certaine discipline :

- **S'assurer que le matériel de coupe**, s'il provient d'une autre exploitation, soit **indemne de terre et déchets et désinfecté**.
- S'assurer que les plants soient sains
- Ne pas mélanger les lots (1 origine + 1 n° de producteur + 1 variété + 1 classe) de plants.
- Désinfecter le matériel de coupe régulièrement. La désinfection se fera au minimum entre chaque lot et toutes les heures.
- L'ensemble de la chaîne de convoyage doit être nettoyé (élimination de la terre et des déchets) et désinfecté.

- 
- **Observations** : FREDON Ile de France, Chambre d'Agriculture de Région Île de France.
  - **Rédaction** : FREDON Ile de France – Céline GUILLEM.
  - **Comité de relecture** : Chambre d'Agriculture de Région Île de France, SRAL.